

**SOUS-PRÉFECTURE
DE MONTPELLIER-CAMPAGNE**

38, Rue Proudhon
B. P. 1023
34006 MONTPELLIER Cedex
Téléphone : 72-45-81

Bureau **Travaux et services
publics**

Référence à appeler
Mme GARCIA-NOEL
GGN / SD

ARRÊTE n° 85-IV-57

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

SIVOM de l'ETANG de l'OR

Travaux d'alimentation en eau potable des
communes de NUDAISON et CANDILLARGUES.
Forage de la Gastade.
Déclaration d'utilité publique des travaux et
constitution des périmètres de protection et
dérivation d'eaux souterraines.

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la région Languedoc-
Roussillon,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du Département de l'Hérault
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR.

VU le Code rural et notamment l'article 113,

VU le Code de l'Administration communale,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20-1,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France,

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre XXI du titre Ier du Code de la Santé publique, relatif aux eaux potables,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

.../...

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la circulaire n° 2 du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973,

VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967,

VU la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 1985,

VU la délibération du comité du SIVOM de l'ETANG de l'OR en date du 5 novembre 1984 demandant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et de la constitution des périmètres de protection,

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 septembre 1984,
- le rapport géologique en date de février 1983 définissant les divers périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1985 qui a été inséré dans deux journaux publics dans le département et qui a été affiché pendant 31 jours pleins et consécutifs, en mairie de MAUGUIO, MUDAISON, CANDILLARGUES et LANSARGUES,

VU en date du 5 avril 1985 les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête en date du 18 avril 1985,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM de l'ETANG de l'OR en vue de l'alimentation en eau potable des communes de MUDAISON et CANDILLARGUES,

ARTICLE 2 :

Le SIVOM de l'ETANG de l'OR est autorisé à dériver un débit de 40 m³/H au lieu-dit la GASTADE. Le volume journalier prélevé ne pourra excéder 800 m³.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par le SIVOM de l'ETANG de l'OR à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le Syndicat installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des lieux accessibles, tous appareils nécessaires.

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevés,
- au suivi de l'évolution de la nappe.

.../...

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité du syndicat dans sa délibération du 5 novembre 1984, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière, il sera établi autour des ouvrages de captage :

- un périmètre de protection immédiat,
- un périmètre de protection rapproché,
- un périmètre de protection éloigné.

- Périmètre de protection immédiat :

Il sera de 20 m sur 20 m de part et d'autre du captage, clos et acquis en pleine propriété.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdites :

- toutes activités autres que celles nécessaires pour son entretien ou liées au service des eaux,
- le stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines.

- Périmètre de protection rapproché :

Il sera de 500 m autour de l'ouvrage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont interdits :

- L'installation d'assainissements individuels autres que ceux existants,
- Les dépôts à usage industriel et commercial de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines,
- L'installation d'activités d'entreprise d'établissements classés,
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- Périmètre de protection éloigné :

Il sera de 1 500 m autour de l'ouvrage.

Dans le périmètre de protection éloigné la réglementation générale de protection des eaux souterraines sera strictement appliquée.

ARTICLE 6 :

Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ARTICLE 9 :

Le Président du SIVOM de l'ETANG de l'OR est autorisé à acquiescer, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 10 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible de peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1243 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'arrondissement de Montpellier,
Monsieur le Président du SIVOM de l'ETANG de l'OR,
Messieurs les Maires de MAUGUIO, MUDAISON, CENDYLLARGUES et LANSARGUES,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 MAI 1985
Pr. le PRÉFET, Commissaire de la République,
le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au registre
des arrêtés sous le n° 85-IV-57

LE SECRÉTAIRE en CHEF,

Claude GUENY

André DELZERS